

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 3 septembre 2019
No d'affaire: 2019.VOL.30

**Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) ;
Prolongation pour une durée indéterminée du délai de remboursement du solde d'un prêt (CHF 1 mio) et renonciation au produit des intérêts générés par la CAB (renonciation aux recettes) au profit du fonds de couverture des défaillances de crédit.
Crédit d'engagement**

1 Objet

- Prolongation pour une durée indéterminée du délai dans lequel la CAB doit rembourser le solde du prêt sans intérêts (CHF 1 mio). Les moyens ainsi dégagés s'ajouteront à la participation fédérale et permettront à la CAB d'accorder des prêts sans intérêts aux exploitantes et exploitants agricoles en situation exceptionnellement précaire.
- Renonciation au transfert des produits cumulés des intérêts (CHF 370 894,80) résultant de la gestion des liquidités par la CAB. Ces intérêts ont été ajoutés au solde du prêt cantonal accordé à la CAB. Cette dernière affectera ce montant à l'alimentation du fonds de couverture des défaillances de crédit qu'elle a mis en place à la demande du canton.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1), en particulier les articles 78 à 86,
- Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS ; RS 914.11),
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1), en particulier les articles 34 et 45, alinéa 2,
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113), en particulier l'article 19,
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (Ordonnance d'organisation ECO, OO ECO ; RSB 152.221.111), en particulier l'article 8,
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), en particulier l'article 31, alinéa 2, lettre d, l'article 42, alinéa 3, lettre d, les articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a, ainsi que 49, 50 et 52,
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), en particulier les articles 148 et 152.



3 Nature et qualification juridique de la dépense

Le présent crédit constitue une dépense nouvelle et unique conformément aux articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.

4 Montant du crédit déterminant

- Renonciation aux produits cumulés des intérêts résultant de la gestion par la CAB du prêt cantonal (renonciation aux recettes) CHF 370 894,80
- Prolongation pour une durée indéterminée du délai dans lequel la CAB doit rembourser le prêt cantonal sans intérêts (nouvelle affectation : fonds d'aide aux exploitations) CHF 1 000 000,00

Montant du crédit déterminant CHF 1 370 894,80

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Unité CCPR	1697 Office de l'agriculture et de la nature (OAN)
Compte	363400 Subventions aux organisations privées
Groupe de produits	03.19.9180 Agriculture

La renonciation aux recettes issues des produits cumulés des intérêts, soit CHF 370 894,80, n'est pas inscrite au budget 2019 mais pourra être compensée au sein du groupe de produits Agriculture.

La prolongation pour une durée indéterminée du délai dans lequel la CAB doit rembourser le solde du prêt cantonal sans intérêts grèvera le compte des investissements 2019 puisque les recettes seront réduites de CHF 1 million par rapport au montant budgété. Cette diminution sera également compensée. Du fait que l'affectation et le délai du prêt cantonal de CHF 1 million sont modifiés, une nouvelle autorisation de dépenses est requise.

6 Justification

Le report demandé pour le remboursement du solde du prêt (CHF 1 mio) permettra d'employer la somme au fonds d'aide aux exploitations de la CAB. La Confédération exige une participation des cantons pour allouer des prêts sans intérêts à titre d'aides aux exploitations dans des situations extraordinaires. En raison notamment d'événements climatiques extrêmes plus fréquents (précipitations / sécheresse / gel, etc.) et des conditions agricoles difficiles (changements structurels, PA 22+, nouveaux accords de libre-échange etc.), la CAB prévoit de devoir soutenir financièrement des exploitations agricoles bien plus souvent ces prochaines années.

Le projet d'affecter les produits cumulés des intérêts au fonds de couverture vient de ce que la CAB ne dispose que d'une couverture du capital-risque très faible (0,24 %) par rapport aux prêts qu'elle accorde. Les prêts et les crédits sont certes systématiquement assortis de sûretés suffisantes en qualité et en nombre, mais il se peut, dans certains cas, que le prêt ou le crédit ne puisse être remboursé dans son intégralité ou que les sûretés dont il est assorti aient perdu de leur valeur. Le renflouement du fonds permet de renforcer ce dernier et de réduire l'obligation prise envers la Confédération de compenser les éventuelles pertes liées aux crédits d'investissement et aux prêts d'aide aux exploitations accordés.

Berne, le 3 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Zaugg-Graf*
le secrétaire général: *Trees*

